

Stipulations générales

Lorsque le contexte le veut ainsi, le masculin implique le féminin et le singulier implique le pluriel.

Article I – Définitions

Carte Allure

La carte Allure MasterCard émise par l'institution financière.

Compte

Le compte en règle de la carte Allure que le détenteur de carte possède chez l'institution financière.

Détenteur de carte

Toute personne physique qui réside habituellement au Canada et à qui l'institution financière a émis une carte Allure à titre de détenteur principal ou à titre de détenteur supplémentaire et dont le compte est en règle.

Disparition inexpliquée

L'impossibilité de retrouver l'objet perdu, sans que les circonstances de la disparition puissent être expliquées ou sans qu'elles permettent raisonnablement de conclure à un vol.

En règle

Le fait de remplir toutes les conditions de la Convention en vigueur entre le détenteur de carte et l'institution financière, telle que modifiée de temps à autre.

Institution financière

La Banque Nationale du Canada.

Article II – Numéraires et \$

Toutes les sommes payables en vertu du contrat soit à l'assureur, soit par l'assureur sont en monnaie légale du Canada.

Article III – Intérêts

Aucun intérêt ne sera versé sur les sommes payables en vertu du présent contrat.

Article IV – Prestations

L'assurance du détenteur de carte doit être en vigueur au moment de tout événement pouvant faire l'objet d'une demande de prestations.

Article V – Cessation de l'assurance

L'assurance accordée à tout assuré prend fin d'office à la date de facturation qui suit immédiatement l'un des quelconques événements suivants :

- la personne en cause, pour quelque raison que ce soit, ne répond plus à la définition de personne assurée ;
- le compte du détenteur de carte cesse d'être en règle pour quelque raison que ce soit ;
- l'entente entre l'institution financière et l'assureur est résiliée selon les modalités prévues ;
- le détenteur de carte demande à l'institution financière de fermer son compte.

Aucune prestation n'est payable relativement à tout sinistre survenu après la date de cessation de l'assurance.

Article VI – Fraude ou tentative de fraude

Le droit d'une personne assurée de recevoir les sommes prévues au contrat est automatiquement révoqué si cette dernière dissimule ou déforme volontairement une circonstance ou un fait concernant une couverture ou son objet, ou si elle retire ou cherche, directement ou indirectement, à retirer des prestations par des moyens frauduleux. En pareil cas, l'assureur est libéré de tout engagement stipulé au contrat, à compter du moment où il y a fraude et il se réserve le droit d'exiger le remboursement des allocations déjà versées. Toute fraude ou toute tentative de fraude entraîne l'annulation du contrat.

Article VII – Subrogation

Si une personne assurée acquiert un droit de poursuite contre toute personne physique ou morale relativement à une perte couverte en vertu du présent contrat, l'assureur est subrogé à la personne assurée dans tous ses droits, jusqu'à concurrence du montant payé par l'assureur. La personne assurée doit signer et remettre les documents nécessaires à cet effet et faire tout ce qui est requis pour protéger ses droits.

Article VIII – Rapport de police

Lorsque la perte résulte d'un vol, d'un cambriolage, de vandalisme ou d'une disparition, la personne assurée doit avertir la police au moment où elle se rend compte de la perte.

Article IX – Acte criminel

Aucune somme n'est payable par l'assureur dans le cas d'une demande de règlement résultant du fait qu'une personne assurée a commis ou a tenté de commettre, directement ou indirectement, un acte criminel, tel que prévu par le Code criminel ou par toute autre loi semblable dans un autre pays.

Article X – Renonciation

L'assureur est réputé avoir renoncé à l'une des dispositions du contrat, en totalité ou en partie, que si cette renonciation est clairement exprimée par un avis écrit portant la signature d'une personne autorisée par l'assureur. En outre, le fait de renoncer à l'exécution de l'une ou l'autre des provisions du contrat ne signifie en rien l'intention de l'assureur de renoncer à toute autre provision du contrat.

Article XI – Formulaires

L'assureur doit fournir les formulaires requis au détenteur de carte pour que celui-ci puisse exercer les droits qui lui sont conférés par le présent contrat.

ASSURANCE ACHATS ET PROLONGATION DE GARANTIES

Article I – Définitions particulières

Assureur

Canassurance compagnie d'assurance.

Personne assurée

Le détenteur de carte.

Perte

Bris, endommagement ou destruction causant la perte d'usage permanente d'un objet.

Article II – Demande d'indemnité et règlement

Le détenteur de carte doit conserver les copies originales des reçus et autres pièces nécessaires à la présentation des demandes de règlement et déclarer tout sinistre, dès qu'il en a connaissance, par téléphone à Canassurance au **1 888 235-2645** des États-Unis et du Canada, ou au **514 286-8345** à frais virés d'ailleurs dans le monde. Dès qu'il est informé par Canassurance de la réception de l'avis de sinistre, l'assureur fournira au détenteur de carte les formulaires de demande d'indemnité voulus. Le détenteur de carte qui ne les aurait pas reçus dans un délai de quinze (15) jours sera réputé avoir rempli les conditions relatives aux demandes d'indemnité en produisant, dans le délai fixé dans le présent contrat à cet égard, une déclaration écrite sur les circonstances du sinistre ainsi que sur la nature et l'étendue des dommages subis. Le détenteur de carte doit en outre remplir et signer le rapport de sinistre fourni par l'assureur et le lui retourner à son siège social dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le sinistre. Ledit rapport doit indiquer le jour, l'heure, le lieu et la cause du sinistre ainsi que le montant des dommages, et être accompagné de la copie du client du bordereau de vente MasterCard, du reçu du vendeur, d'une copie de la garantie originale du fabricant, le cas échéant, et d'un rapport de police, d'incendie, d'assurance ou autre preuve de sinistre valable permettant d'établir les droits aux indemnités prévues. Les retards dans la transmission dudit rapport ne sont pas imposables au détenteur de carte si celui-ci peut établir qu'il ne lui était pas raisonnablement possible de le faire dans les délais impartis et dès lors que le rapport a été fourni dans les meilleurs délais possible. Le détenteur de carte ne doit faire effectuer aucune réparation avant d'avoir obtenu l'accord de l'assureur sur les réparations et le choix du réparateur. Si l'assureur lui en fait la demande, le détenteur de carte doit envoyer, à ses frais, l'article endommagé faisant l'objet de sa demande d'indemnité à l'adresse indiquée par l'assureur. Tout paiement effectué de bonne foi par l'assureur met fin à ses obligations relativement au sinistre en cause.

Article III – Bénéficiaire

L'assurance achats et la prolongation de garanties sont réservées au détenteur de carte. Aucune autre personne physique ou morale ne peut en bénéficier. Le détenteur de carte ne saurait céder les droits découlant des garanties susdites, sauf en ce qui concerne les cadeaux et, même alors, uniquement aux conditions prévues dans le présent contrat.

Article IV – Limites de la garantie

L'assurance achats comporte une limite de 60 000 \$ par compte pour la vie entière du compte. En cas de sinistre, le détenteur de carte a droit à une indemnité ne dépassant pas le prix d'achat ou la fraction du prix d'achat de l'article assuré figurant sur le bordereau de vente MasterCard. Lorsque le sinistre porte sur des articles faisant partie d'un ensemble, l'indemnité se limite à la valeur des éléments volés ou endommagés sans égard à la valeur particulière qu'ils pourraient

avoir dans le prix d'achat de l'ensemble. L'assureur peut à son gré soit a) réparer, reconstruire ou remplacer l'article volé ou endommagé (en tout ou en partie), à la condition d'informer le détenteur de carte de son intention dans les soixante (60) jours suivant la réception de la demande d'indemnité voulue, soit b) effectuer un règlement en espèces jusqu'à concurrence du prix d'achat de l'article en cause, sous réserve des exclusions, conditions et limitations de garantie stipulées dans le présent contrat.

Article V – Pluralité d'assurances

Si le détenteur de carte bénéficie d'autres assurances, de quelque nature qu'elles soient, valablement applicables au sinistre, l'assurance achats n'intervient qu'à titre complémentaire pour combler une éventuelle insuffisance desdites assurances ainsi que de toute franchise applicable, sous réserve des exclusions, conditions et limitations de garantie stipulées dans le présent contrat. L'assurance ne saurait en aucun cas intervenir à titre contributif, nonobstant toute disposition de même nature figurant dans les autres contrats.

Article VI – Preuves exigées

Avant de considérer une demande de règlement faite en vertu du présent contrat et avant d'accorder des prestations, l'assureur est en droit d'exiger une preuve suffisante concernant :

- l'événement qui donne lieu à cette demande ; les circonstances entourant l'accident ; les frais encourus ; l'achat d'un article.

Article VII – Mesures de précaution

Le détenteur de carte doit prendre toute mesure raisonnable pour prévenir la perte ou la détérioration des biens couverts ou limiter les dommages.

Article VIII – Objet de la couverture (assurance achats)

Cette garantie entre en vigueur lorsque le détenteur de carte porte le coût des articles achetés à son compte. L'assurance couvre d'office, sans déclaration, la plupart des biens meubles achetés par le détenteur de carte avec sa carte Allure contre tous les risques de perte ou de détérioration directes, dans la mesure où les articles en cause ne sont pas couverts par ailleurs. La garantie produit ses effets pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'achat et elle s'exerce partout dans le monde. L'assureur se réserve le droit soit de réparer ou de remplacer l'article endommagé ou volé, soit d'en rembourser le prix d'achat au détenteur de carte. Les articles que le détenteur de carte donne en cadeau ou qu'il achète avec ses points sont couverts.

Article IX – Objet de la couverture (prolongation de garanties)

Cette garantie entre en vigueur lorsque le détenteur de carte porte le coût total des articles achetés à son compte. Les articles que le détenteur de carte donne en cadeau ou qu'il achète avec ses points sont également couverts. La prolongation de garanties a pour effet de doubler automatiquement, jusqu'à concurrence de une (1) année complète additionnelle et sans déclaration préalable dans le cas où elle est de cinq (5) ans ou moins, la période de réparation accordée (aux termes de la garantie originale du fabricant valide au Canada) sur la plupart des articles neufs achetés au Canada ou n'importe où ailleurs dans le monde, pourvu que la garantie soit valide au Canada

et que l'achat ait été réglé en totalité avec la carte Allure. La plupart des garanties originales de plus de cinq (5) ans pourront bénéficier de la prolongation à condition d'être déclarées à l'assureur dans les cinq (5) ans qui suivent l'achat de l'article en cause. À cette fin, le détenteur de carte doit envoyer un exemplaire du reçu du vendeur (s'il existe), la copie du client du bordereau de vente MasterCard, le numéro de série de l'article, s'il est connu, la garantie originale du fabricant valide au Canada et la désignation de l'article à l'assureur à l'adresse suivante :

Croix Bleue Canassurance
550, rue Sherbrooke Ouest
Bureau B-9
Montréal (Québec) H3A 3S3

Article X – Exclusions et réductions de la garantie (assurance achats)

La garantie produit ses effets uniquement dans la mesure où les articles sinistrés ne sont pas couverts par ailleurs. Elle ne s'applique pas aux chèques de voyage, espèces, billets et tickets, effets négociables, animaux, plantes naturelles, achats postaux jusqu'à la livraison au domicile et à l'acceptation par le détenteur de carte, balles de golf, ordinateurs portables, logiciels, véhicules automobiles, bateaux à moteur, avions, motos, scooters, chasse-neige, tondeuses à gazon, voiturettes de golf, tracteurs de jardin et autres véhicules motorisés (sauf les véhicules électriques miniatures destinés aux enfants), ainsi que leurs pièces et accessoires. Elle ne s'applique pas non plus à la perte ou au vol de bijoux se trouvant dans des bagages, sauf s'il s'agit de bagages à main transportés sous la surveillance personnelle du détenteur de carte ou de son compagnon ou sa compagne de voyage (avec le consentement du détenteur de carte). Sont exclues les pertes ou détériorations occasionnées par la fraude, l'utilisation abusive, les hostilités de toute nature (notamment la guerre, l'invasion, la rébellion et l'insurrection), la confiscation par les autorités, les risques de contrebande, les activités illégales, l'usure normale, les inondations, les tremblements de terre, la contamination par toute substance radioactive, la disparition inexplicable ou le vice propre. En cas de sinistre, la demande d'indemnité doit être faite par le détenteur de carte et non par la personne qui a reçu le cadeau. Sont exclus les dommages corporels, les dommages matériels, les dommages indirects, les dommages punitifs ou exemplaires ainsi que les honoraires d'avocat.

Article XI – Exclusions et réductions de la garantie (prolongation de garanties)

Ne sont pas admissibles à la prolongation de garanties les articles d'occasion, les véhicules automobiles, les bateaux à moteur, les avions, les motos, les scooters, les chasse-neige, les tondeuses à gazon, les voiturettes de golf, les tracteurs de jardin et tout autre véhicule motorisé (sauf les véhicules électriques miniatures destinés aux enfants) ainsi que leurs pièces et accessoires. La prolongation de garanties s'applique uniquement au coût des pièces et/ou de la main-d'œuvre résultant de pannes ou défauts mécaniques de l'article assuré ou de tout autre événement expressément couvert au titre de la garantie originale du fabricant valide au Canada. En cas de sinistre, la demande d'indemnité doit être faite par le détenteur de carte et non par la personne qui a reçu le cadeau. Sont exclus les dommages corporels, les dommages matériels, les dommages indirects, les dommages punitifs ou exemplaires ainsi que les honoraires d'avocat.